

ARRÊTÉ :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE (FESTIVAL) 2026_073_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu la loi du 5 avril 1884 et plus particulièrement son article 88,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2213-1 à L2213.6,

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles L417-1, R415-9, R417-1 et suivants,

Vu la demande de Mme Delamarre représentant le Centre Culturel Départemental de Saint-Riquier en date du 10 juin 2026 concernant le stationnement et la circulation dans le cadre du Festival de Saint-Riquier,

ARRETE

Article 1 : La place de l'Eglise sera interdite au stationnement du Jeudi 02 juillet 2026 à 8h jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 16h, à l'occasion du Festival de Musique organisé par le Centre Culturel Départemental.

Article 2 : Durant la période visée à l'article 1, seuls les véhicules des artistes pourront se garer sur la place avec des macarons "Festival". Cinq places seront réservés aux commerces devant la boulangerie.

Article 3 : Le service de sécurité sera à la charge du département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 214 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site www.télérecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie, le département et le Centre Culturel Départemental.

Fait à Saint-Riquier, le 11 juin 2026

Le Maire,

Yves MONIN

